

**ANNEXE N° 3 À L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 3.647 DU
9 SEPTEMBRE 1966, CONCERNANT L'URBANISME,
LA CONSTRUCTION ET LA VOIRIE, MODIFIÉE**

**DÉLIMITATION DES QUARTIERS ORDONNANCÉS,
VISÉS À L'ARTICLE 12**

(Annexe à l'ordonnance souveraine n° 830 du 14 décembre 2006)

**ANNEXE AU "JOURNAL DE MONACO" N° 7.786
DU 15 DECEMBRE 2006**

- **Le Quartier de Fontvieille** est délimité par :

- la frontière franco-monégasque,
- la façade Ouest du Thalès et du Lumigean,
- la rampe d'accès au parking du Lumigean,
- la façade Ouest de l'immeuble de la S.M.A.,
- la section de l'avenue de Fontvieille parallèle à l'actuel boulevard Charles III, emprise de l'avenue non comprise,
- les Terrasses de Fontvieille,
- le Parc Animalier,
- la bande bord à quai du port de Fontvieille et le rivage de la mer.

Le Quartier de Fontvieille comprend trois zones :

- a) la zone dite du quartier industriel existant de Fontvieille ;
- b) la zone dite des parties du terre-plein de Fontvieille non affectées au Domaine Public de l'Etat ;
- c) la zone dite des parties du terre-plein de Fontvieille relevant du Domaine Public de l'Etat ;

- **Le Quartier de la Gare** est délimité par :

- la frontière franco-monégasque comprise entre l'immeuble le Thalès et le cimetière de Monaco,
- le cimetière de Monaco (façade orientée sur le boulevard Charles III),
- la limite parcellaire Ouest du n° 5 boulevard Charles III et du parking adjacent,
- l'escalier des Salines, emprise de l'escalier comprise, puis l'axe de l'avenue Pasteur depuis le sommet de l'escalier des Salines jusqu'à la falaise du Jardin Exotique,
- l'arrête supérieure de la falaise du Jardin Exotique,
- la limite parcellaire entre le n° 1 boulevard Rainier III et le n° 18 rue Plati,
- l'axe de la rue Plati, entre le n° 18 et le n° 5, prolongé par une droite reliant ce point à la limite d'emprise du boulevard Rainier III la plus proche,
- le boulevard Rainier III, emprise du boulevard comprise, entre ce point et le n° 11b,

- le carrefour du Castelleretto, emprise du carrefour comprise,

- l'escalier du Castelleretto, emprise de l'escalier comprise,

- l'axe de la rue des Agaves puis l'axe de la rue Louis Aurégia jusqu'au droit de l'escalier Sainte-Dévote, prolongé par une ligne joignant perpendiculairement cette voie à l'axe de la bretelle Aurégia,

- l'axe de la bretelle elle-même jusqu'à l'angle Nord du Panorama,

- une droite, parallèle à la façade du Panorama, joignant ce dernier point à l'axe de la rue Grimaldi,

- l'axe de la rue Grimaldi puis l'axe du boulevard Charles III jusqu'à la place du Canton,

- la place du Canton, emprise de la place comprise,

- les Terrasses de Fontvieille, couverture de l'avenue de Fontvieille comprise,

- la section de l'avenue de Fontvieille parallèle à l'actuel boulevard Charles III, emprise de l'avenue comprise,

- la façade Ouest de l'immeuble de la S.M.A., la rampe d'accès au parking du Lumigean, la façade Ouest du Lumigean et du Thalès.

Le Quartier de la Gare comprend cinq zones :

- a) la zone 1, dite Charles III - Pasteur ;
- b) la zone 2, dite Canton - Rainier III - Prince Pierre ;
- c) la zone 3, dite du Rocher ;
- d) la zone 4, dite Castelleretto - Turbie ;
- e) la zone 5, dite Aurégia - Grimaldi.

- **Le Quartier de la Condamine** est délimité par :

- l'axe de la rue Grimaldi jusqu'à son intersection avec le prolongement de la façade Nord du Panorama,

- une droite, issue de ce point et perpendiculaire à la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1^{er}, joignant l'axe de la rue Grimaldi à ladite limite d'emprise,

- ladite limite d'emprise, depuis le point précédent, jusqu'au droit du sommet de l'escalier situé entre le quai Albert 1^{er} et le quai Antoine 1^{er},

➤ une droite joignant ce dernier point à la limite d'emprise Sud de l'avenue de la Quarantaine prise à son intersection avec l'avenue du Port,

➤ la limite d'emprise Sud de l'avenue du Port, puis celle du tronçon commun entre l'avenue du Port et l'avenue de la Porte Neuve jusqu'au prolongement de l'axe de la rue Grimaldi.

Le Quartier de la Condamine comprend deux zones :

a) la zone 1, dite Zone Sud, délimitée par la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1^{er}, depuis son intersection avec le prolongement de l'axe de la rue Princesse Caroline, ladite limite d'emprise, depuis le point précédent, jusqu'au droit du sommet de l'escalier situé entre le quai Albert 1^{er} et le quai Antoine 1^{er}, une droite joignant ce dernier point à la limite d'emprise Sud de l'avenue de la Quarantaine prise à son intersection avec l'avenue du Port, la limite d'emprise Sud de l'avenue du Port, puis celle du tronçon commun entre l'avenue du Port et l'avenue de la Porte Neuve jusqu'au prolongement de l'axe de la rue Grimaldi, l'axe de la rue Grimaldi depuis le point précédent jusqu'à son intersection avec celui de la rue Princesse Caroline, l'axe de ladite rue, puis son prolongement, jusqu'à l'intersection de ce dernier avec la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1^{er} ;

b) la zone 2, dite Zone Nord, délimitée par l'axe de la rue Grimaldi pris à son intersection avec celui de la rue Princesse Caroline jusqu'à son intersection avec le prolongement de la façade Nord du Panorama, une droite issue, de ce point et perpendiculaire à la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1^{er}, joignant l'axe de la rue Grimaldi à ladite limite d'emprise, ladite limite d'emprise, depuis le point précédent, jusqu'à son intersection avec le prolongement de l'axe de la rue Princesse Caroline, l'axe de ladite rue jusqu'à son intersection avec celui de la rue Grimaldi.

- **Le Quartier du Port Hercule** est délimité par :

➤ la bande bord à quai Sud-Est du nouveau terre-plein Sud, jusqu'au pied du Fort Antoine,

➤ le pied du Fort Antoine, puis l'avenue de la Quarantaine, avenue comprise, jusqu'à son intersection avec l'avenue du Port,

➤ une droite joignant la limite d'emprise Sud de l'avenue de la Quarantaine, prise à son intersection avec l'avenue du Port, au sommet de l'escalier situé entre le quai Albert 1^{er} et le quai Antoine 1^{er},

➤ la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1^{er},

➤ une droite, perpendiculaire à la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1^{er}, joignant ce dernier à l'intersection de l'axe de la rue Grimaldi avec le prolongement de la façade Nord du Panorama,

➤ l'axe de la rue Grimaldi jusqu'à son intersection avec celui de l'avenue d'Ostende, puis l'axe de ladite avenue jusqu'à son intersection avec celui de l'avenue de Monte-Carlo,

➤ l'axe de l'avenue de Monte-Carlo jusqu'à la limite parcellaire Nord-Est du n° 2 de cette avenue, puis la limite parcellaire elle-même,

➤ la limite d'emprise du boulevard du Larvotto jusqu'au droit de l'entrée Ouest du tunnel sur le boulevard du Larvotto,

➤ la limite d'emprise du Complexe des Spélugues, en contre-bas du Casino, puis son prolongement jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Princesse Grace,

➤ l'axe de l'avenue Princesse Grace jusqu'à la limite parcellaire Sud du n° 2 de cette avenue (le Sardanapale),

➤ ladite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'axe de la bretelle Ouest d'accès au boulevard du Larvotto

➤ l'axe de ladite bretelle jusqu'à son intersection avec celui de l'avenue Princesse Grace,

➤ l'axe de l'avenue Princesse Grace et son prolongement jusqu'au rivage de la mer,

➤ une droite joignant ce dernier point à celui situé environ 15 mètres au Sud-Est du musoir de la Digue du large,

➤ une droite joignant le point précédent à la bande bord à quai Sud-Est du nouveau terre-plein Sud.

Le Quartier du Port Hercule comprend huit zones :

a) la zone 1, dite de la Digue du large ;

b) la zone 2, dite du Quai Antoine 1^{er} ;

c) la zone 3, dite du Quai Albert 1^{er} ;

d) la zone 4, dite du Quai des Etats-Unis ;

e) la zone 5, dite du Quai Louis II ;

f) la zone 6, dite du Complexe des Spélugues ;

g) la zone 7, dite de l'Anse du Portier ;

h) la zone 8, dite du plan d'eau.

- **Le Quartier des Spélugues** est délimité par :

➤ l'axe de l'avenue de la Costa, entre le n° 11 et son intersection avec l'axe du passage de la Porte Rouge, puis le dit axe jusqu'au boulevard de Suisse, prolongé jusqu'à l'alignement de la parcelle cadastrée n° 20 boulevard Princesse Charlotte sur le boulevard de Suisse (Le Roqueville),

➤ le dit alignement jusqu'à la limite parcellaire entre le Roqueville et le n° 24 boulevard de Suisse,

➤ la limite parcellaire entre le Roqueville, d'une part, les n° 24 boulevard de Suisse et n° 23 avenue de la Costa, d'autre part,

➤ la limite parcellaire entre le Roqueville et le Park Palace, puis la limite parcellaire entre le Park Palace et le n° 24 boulevard Princesse Charlotte, prolongé jusqu'à l'axe de l'impasse de la Fontaine,

➤ l'axe de cette impasse, depuis le point précédent, jusqu'à l'axe du boulevard Princesse Charlotte pris au droit de son intersection avec l'axe de l'avenue Saint Michel (tronçon situé à l'Ouest du boulevard Princesse Charlotte),

➤ l'axe de ladite avenue (tronçon Ouest), depuis ce dernier point, jusqu'à son intersection avec l'axe de la rue des Lauriers, puis l'axe de ladite rue jusqu'à la frontière franco-monégasque,

➤ la frontière franco-monégasque, depuis le point précédent, jusqu'à l'intersection des axes du boulevard de France et de l'avenue Saint Charles,

➤ l'axe de l'avenue Saint Charles, jusqu'à l'escalier situé entre le n° 35 boulevard Princesse Charlotte et le n° 3 avenue Saint Charles,

➤ une droite reliant l'axe de la partie haute de l'avenue Saint Charles à celui de sa partie basse, passant par le dit escalier, sur l'alignement du n° 3 avenue Saint Charles,

➤ l'axe de ladite avenue, depuis le point précédent, jusqu'à la limite parcellaire du n° 2 avenue Saint Charles,

➤ ladite limite parcellaire, prolongée jusqu'à l'axe du boulevard des Moulins, puis l'axe du dit boulevard, jusqu'à son intersection avec le prolongement de l'alignement de l'immeuble le Montaigne sur l'avenue de la Madone,

➤ l'alignement en question, dans sa partie cadastrée n° 6 boulevard des Moulins, puis la limite parcellaire entre le Montaigne et le n° 1 avenue de Grande Bretagne, prolongée jusqu'à l'axe de ladite avenue,

➤ l'axe de l'avenue de Grande-Bretagne, au droit du Métropole, jusqu'à la limite parcellaire comprise entre les n° 2a et 2 avenue de Grande-Bretagne,

➤ ladite limite parcellaire, prolongée par celle comprise entre le n° 21 avenue des Spélugues et le n° 1 avenue des Citronniers, jusqu'à l'intersection des axes de ces deux avenues,

➤ l'axe de l'avenue des Spélugues, depuis ce dernier point, jusqu'à la limite parcellaire la plus au Sud du Mirabeau,

➤ la droite joignant l'axe de l'avenue des Spélugues à celui de l'avenue Princesse Grace qui tangente ladite limite parcellaire,

➤ l'axe de l'avenue Princesse Grace jusqu'à son intersection avec celui de la bretelle Ouest d'accès au boulevard du Larvotto,

➤ l'axe de ladite bretelle jusqu'à la limite parcellaire Sud du n° 2 avenue Princesse Grace (le Sardanapale), puis ladite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'axe de l'avenue Princesse Grace dans sa partie supérieure,

➤ l'axe de ladite avenue, dans sa partie supérieure, jusqu'au droit du prolongement de la limite d'emprise du Complexe des Spélugues,

➤ la limite d'emprise du Complexe des Spélugues, en contre-bas du Casino, jusqu'au droit de l'entrée Ouest du tunnel sur le boulevard du Larvotto,

➤ la limite d'emprise du boulevard du Larvotto, sur une longueur d'environ 10 mètres, jusqu'à la prolongation de la limite parcellaire Nord-Est du n° 2 avenue de Monte-Carlo,

➤ ladite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'axe de l'avenue de Monte-Carlo, puis l'axe de ladite avenue jusqu'à son intersection avec celui de l'avenue d'Ostende,

➤ l'axe de l'avenue d'Ostende jusqu'à la limite parcellaire Ouest du n° 7 avenue d'Ostende,

➤ la limite parcellaire entre le n° 5 avenue d'Ostende, d'une part, le n° 7 de la même avenue et le n° 1 de l'avenue de la Costa, d'autre part, prolongée jusqu'au droit de la limite d'emprise opposée du boulevard du Larvotto,

➤ la limite de fond de parcelle du n° 10 b avenue de la Costa prolongée jusqu'à l'axe de l'avenue elle-même.

Le Quartier des Spélugues comprend cinq zones :

- a) la zone 1, dite du Métropole ;
- b) la zone 2, dite du Casino ;
- c) la zone 3, dite de la Costa ;
- d) la zone 4, dite de la Crémaillère ;
- e) la zone 5, dite de la Madone.

- **Le Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto** est délimité par :

➤ une droite s'inscrivant dans le prolongement de l'axe de l'avenue Princesse Grace, dans sa section comprise entre l'avenue des Spélugues et le carrefour du Portier, et joignant le rivage de la mer à l'axe de ladite avenue,

➤ l'axe de l'avenue Princesse Grace jusqu'à la limite parcellaire la plus au Sud du Mirabeau,

➤ la droite joignant l'axe de l'avenue Princesse Grace à celui de l'avenue des Spélugues qui tangente ladite limite parcellaire, puis l'axe de l'avenue des Spélugues, jusqu'à son intersection avec celui de l'avenue des Citronniers,

➤ l'axe de l'avenue des Citronniers jusqu'à la prolongation de la limite parcellaire comprise entre les n° 2 (le Mirabeau) et n° 4 (le Mirabel) avenue des Citronniers,

➤ ladite limite parcellaire jusqu'à la limite d'emprise de voie de la rue du Portier,

➤ ladite limite d'emprise, depuis ce point jusqu'à la limite parcellaire Nord du n° 33 rue du Portier,

➤ l'alignement Sud de l'escalier situé au Nord du n° 33 rue du Portier et du n° 32 avenue de Grande-Bretagne et reliant ces deux voies, prolongé jusqu'à l'axe de ladite avenue, puis cet axe au droit de la parcelle cadastrée n° 46 boulevard des Moulins,

➤ une droite reliant l'axe de l'avenue de Grande-Bretagne à celui de la section de voie Est de la place des Moulins, et qui tangente la façade Nord du n° 46 boulevard des Moulins,

➤ l'axe de ladite section de voie, depuis le point précédent, jusqu'à son intersection avec celui du boulevard des Moulins au droit de la projection de l'alignement du n° 41 du dit boulevard sur la place des Moulins,

➤ la limite d'emprise de la place des Moulins, au droit du n° 41 boulevard des Moulins, puis la façade

en retour de cet immeuble, jusqu'à la limite parcellaire entre le n° 39b boulevard de France et le n° 1 place des Moulins,

➤ ladite limite parcellaire jusqu'à la frontière franco-monégasque,

➤ la frontière elle-même, depuis le point précédent, jusqu'à l'intersection des axes du boulevard de France et de la rue des Orchidées,

➤ l'axe de la rue des Orchidées, au droit de l'immeuble Le Continental, jusqu'à la limite parcellaire entre ce dernier et le n° 4 rue des Orchidées,

➤ ladite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'axe du boulevard d'Italie, puis la limite d'emprise de la descente des Moulins (emprise de la descente comprise), prolongée jusqu'à la limite d'emprise de voie du boulevard du Larvotto,

➤ ladite limite d'emprise, comprenant également les liaisons piétonnes publiques (escaliers) situées au droit du vallon de la Rousse permettant la traversée en sous-œuvre du boulevard du Larvotto, entre le point précédent et la limite d'emprise de la descente du Ténau au droit du «Château d'Azur», cadastré n° 44 boulevard d'Italie,

➤ la limite d'emprise Sud-Ouest de la descente du Ténau prolongée par la limite parcellaire Nord-Est du n° 44 boulevard d'Italie, cette dernière étant prolongée jusqu'à la limite d'emprise opposée du boulevard d'Italie, au droit de la limite d'emprise Sud-Ouest de la descente du Ténau, en limite parcellaire Nord-Est du n° 27 boulevard d'Italie,

➤ ladite limite parcellaire, marquant la limite d'emprise Sud-Ouest de l'escalier du Ténau, jusqu'à la limite d'emprise de voie des Lacets Saint-Léon,

➤ une droite joignant ce dernier point à la limite d'emprise du passage piétons, joignant les Lacets Saint-Léon au boulevard du Ténau, au droit de la limite d'emprise de voie des Lacets Saint-Léon,

➤ la limite d'emprise Est du dit passage jusqu'à la frontière franco-monégasque, la frontière elle-même depuis ce dernier point jusqu'à la limite parcellaire Nord-est du n° 1 Lacets Saint-Léon « le Roc Fleuri » prolongée par la limite parcellaire comprise entre les n° 33 et 35 boulevard d'Italie, elle-même prolongée jusqu'à l'axe du boulevard d'Italie,

➤ l'axe du boulevard d'Italie, depuis le point précédent, jusqu'à la prolongation de la limite d'emprise Nord-Est de l'escalier de la Source Marie,

➤ une ligne passant par ladite limite d'emprise, prolongée par la limite parcellaire du Monte-Carlo Sun et reliant l'axe du boulevard d'Italie à la limite d'emprise de voie Nord-Est du boulevard du Larvotto au droit de ladite limite parcellaire,

➤ ladite limite d'emprise de voie, depuis le point précédent, jusqu'à la frontière franco-monégasque, puis la frontière franco-monégasque jusqu'au rivage de la mer, enfin, le rivage de la mer jusqu'au droit du prolongement de l'axe de l'avenue Princesse Grace, dans sa section comprise entre l'avenue des Spélugues et le carrefour du Portier.

Le Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto comprend sept zones :

- a) la zone 1, dite du Portier ;
- b) la zone 2, dite du Terre-plein du Portier ;
- c) la zone 3, dite du Vallon de la Noix ;
- d) la zone 4, dite des Plages du Larvotto ;
- e) la zone 5, dite du Ténao ;
- f) la zone 6, dite de Testimonio ;
- g) la zone 7, dite du Terre-plein du Larvotto.

- **Le Quartier de «La Colle»** est délimité par :

- l'axe du boulevard de Belgique,
- l'arrête supérieure de la falaise du Jardin Exotique,
- la limite parcellaire entre le n° 1 boulevard Rainier III et le n° 18 rue Plati,
- l'axe de la rue Plati,
- le boulevard Rainier III, emprise du boulevard non-comprise et l'escalier des Révoires, emprise de l'escalier non-comprise ;

- **Le Quartier de Malbousquet** est délimité par :

- la frontière franco-monégasque, depuis son intersection avec la limite parcellaire comprise entre les n° 2 (immeuble «les Ligures») et 14b de la rue Honoré Labande jusqu'à son intersection avec la limite parcellaire comprise entre le n° 43 du boulevard Jardin Exotique et le n° 2 de l'escalier Malbousquet,
- ladite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'axe du boulevard du Jardin Exotique,
- l'axe dudit boulevard depuis le point précédent jusqu'à son intersection avec le prolongement de l'axe

de l'escalier compris entre les parcelles cadastrées n° 55 et 57 boulevard du Jardin Exotique, puis entre les parcelles cadastrées n° 5 et 7 rue Honoré Labande,

➤ l'axe de cet escalier jusqu'à son intersection avec l'axe de la rue Honoré Labande,

➤ l'axe de ladite rue jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite parcellaire comprise entre les n° 4 et 6 de la rue Honoré Labande,

➤ ladite limite parcellaire, puis la limite parcellaire entre le n° 2, d'une part, et les n° 6, 8, 12 et 14b de la rue Honoré Labande, d'autre part.

- **Le Quartier de «La Source»** est délimité par :

➤ L'axe du boulevard Princesse Charlotte, depuis la limite Nord-Est du secteur réservé du vallon Sainte-Dévote, au droit de l'avenue d'Alsace, jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue du Berceau ;

➤ l'axe de l'avenue du Berceau jusqu'à son intersection avec celui de la rue des Violettes, prolongé par celui de l'escalier reliant la rue Paradis à l'intersection entre l'avenue du Berceau, la rue Bellevue et la rue des Violettes ;

➤ l'axe du « pas d'âne » bordant la rue Paradis et la rue de la Source au Nord-Est, prolongé par l'axe de l'escalier reliant la rue de la Source à l'avenue Maréchal Foch sur la commune de Beausoleil ;

➤ l'axe du dit escalier jusqu'à la frontière franco-monégasque, puis cette dernière jusqu'à la limite d'emprise Sud-Ouest de l'avenue d'Alsace en limite Nord-Est du secteur réservé du vallon Sainte-Dévote ;

➤ ladite limite jusqu'à l'axe du boulevard Princesse Charlotte.

- **Le Quartier des Moneghetti** est délimité par :

➤ L'axe du boulevard du Jardin Exotique, depuis la limite Sud-Ouest du secteur réservé du vallon Sainte-Dévote, au droit du n° 35 du dit boulevard, jusqu'à son intersection avec l'axe de l'escalier du square Lamarck ;

➤ l'axe de l'escalier du square Lamarck jusqu'à son intersection avec celui du chemin de la Turbie, jusqu'à la frontière franco-monégasque, puis cette dernière jusqu'à la limite Sud-Ouest du secteur réservé du vallon Sainte-Dévote ;

➤ ladite limite jusqu'à l'axe du boulevard du Jardin Exotique.

Le Quartier des Moneghetti comprend deux zones :

- a) la zone 1, dite du Vallon ;
- b) la zone 2, dite des Carrières.

- **Le Quartier des Moulins** est délimité par :

➤ la limite d'emprise Ouest du boulevard du Larvotto, puis celle de la rue du Portier, depuis la limite Nord de la parcelle cadastrée n° 32 avenue de Grande-Bretagne et 33 rue du Portier («l'Hersilia»), jusqu'à la limite séparant les parcelles cadastrées n° 4 avenue des Citronniers et 5 rue du Portier («le Mirabel»), d'une part, n° 2 avenue des Citronniers («le Mirabeau») d'autre part,

➤ ladite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'axe de l'avenue des Citronniers, puis ce dernier jusqu'au prolongement de la limite séparative entre les parcelles cadastrées n° 1 avenue des Citronniers et 2 avenue de Grande-Bretagne, d'une part, «le Métropole» d'autre part,

➤ ladite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'axe de l'avenue de Grande-Bretagne, puis l'axe de ladite avenue jusqu'au prolongement de la limite parcellaire Sud du «Montaigne»,

➤ ladite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'axe du boulevard des Moulins, puis ledit axe jusqu'au prolongement de la limite séparant les parcelles cadastrées n° 11 et le n° 13-15 («le Regina») boulevard des Moulins,

➤ ladite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'axe de l'avenue Saint Charles, ledit axe jusqu'à l'escalier situé entre le n° 35 boulevard Princesse Charlotte et le n° 3 avenue Saint Charles,

➤ une droite reliant l'axe de la partie basse de l'avenue Saint Charles à celui de sa partie haute, passant par ledit escalier, sur l'alignement du n° 3 avenue Saint Charles,

➤ l'axe de l'avenue Saint Charles jusqu'à son intersection avec celui du boulevard de France, au droit de la frontière franco-monégasque,

➤ la frontière franco-monégasque depuis ce point jusqu'à la limite comprise entre les parcelles cadastrées n° 24 et n° 39b boulevard de France,

➤ ladite limite parcellaire, puis la limite de fond de parcelle du «Casa Bella» (n° 41 boulevard des Moulins), enfin sa limite latérale, correspondant à l'alignement de la place des Moulins, prolongée jusqu'à l'axe du boulevard des Moulins,

➤ ledit axe jusqu'au prolongement de la limite nord de la parcelle cadastrée n°46 boulevard des Moulins, puis ladite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'axe de l'avenue de Grande-Bretagne,

➤ l'axe de ladite avenue jusqu'au prolongement de la limite Nord de la parcelle cadastrée n° 32 avenue de Grande-Bretagne et 33 rue du Portier,

➤ ladite limite jusqu'à la limite d'emprise Ouest du boulevard du Larvotto.

Le Quartier des Moulins comprend deux zones :

- a) la zone 1, dite du boulevard des Moulins ;
- b) la zone 2, dite du Carnier.

- **Le Quartier du Vallon de la Rousse** est délimité par :

➤ L'axe de la rue des Orchidées au droit de l'immeuble «le Continental», depuis l'intersection des axes du boulevard de France et de la rue des Orchidées, jusqu'au prolongement de la limite parcellaire séparant l'immeuble «le Continental» du n° 4 de la rue des Orchidées ;

➤ ladite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'axe du boulevard d'Italie, puis la limite d'emprise de la descente des Moulins (emprise de la descente non comprise), prolongée jusqu'à la limite d'emprise de voie du boulevard du Larvotto ;

➤ ladite limite d'emprise, excluant les liaisons piétonnes publiques (escaliers) situées au droit du vallon de la Rousse (permettant la traversée en sous-œuvre du boulevard du Larvotto), entre le point précédent et la limite d'emprise de la descente du Ténao au droit du «Château d'Azur», cadastré n° 44 boulevard d'Italie ;

➤ la limite d'emprise Sud-Ouest de la descente du Ténao prolongée par la limite parcellaire Nord-Est du n° 44 boulevard d'Italie, cette dernière étant prolongée jusqu'à la limite d'emprise opposée du boulevard d'Italie, au droit de la limite d'emprise Sud-Ouest de la descente du Ténao, en limite parcellaire Nord-Est du n° 27 boulevard d'Italie ;

➤ ladite limite parcellaire, marquant la limite d'emprise Sud-Ouest de l'escalier du Ténao, jusqu'à la limite d'emprise de voie des Lacets Saint-Léon ;

➤ une droite joignant ce dernier point à la limite d'emprise du passage piétons joignant les Lacets Saint-Léon au boulevard du Ténao, au droit de la limite d'emprise de voie des Lacets Saint-Léon ;

➤ la limite d'emprise Est dudit passage jusqu'à la frontière franco-monégasque, la frontière elle-même depuis ce dernier point jusqu'à l'intersection des axes du boulevard de France et de la rue des Orchidées.

Le Quartier du Vallon de la Rousse comprend quatre zones :

- a) la zone 1, dite de l'Annonciade ;
- b) la zone 2, dite des Orchidées ;
- c) la zone 3, dite du boulevard d'Italie Sud ;
- d) la zone 4, dite du boulevard d'Italie Nord.

- **Le Quartier du Jardin Exotique** est délimité par :

➤ la frontière franco-monégasque (avec Cap d'Ail puis La Turbie, enfin Beausoleil), depuis la limite d'emprise du cimetière de Monaco sur le boulevard Charles III jusqu'à la limite parcellaire Nord du bâtiment «les Ligures» cadastré n° 2 rue Honoré Labande ;

➤ ladite limite parcellaire, prolongée par celle du terrain cadastré n° 4 rue Honoré Labande prolongée jusqu'à l'axe de la rue Honoré Labande ;

➤ l'axe de ladite rue jusqu'à son intersection avec celui de l'escalier situé entre les parcelles cadastrées n° 5 et 7 rue Honoré Labande ;

➤ l'axe de cet escalier jusqu'à son intersection avec celui du boulevard du Jardin Exotique au droit des n° 55 et 57 boulevard du Jardin Exotique ;

➤ l'axe du boulevard du Jardin Exotique jusqu'au prolongement de la limite parcellaire située entre les parcelles cadastrées n° 40 et 42 boulevard du Jardin Exotique ;

➤ ladite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'alignement opposé de l'avenue J.F. Bosio, puis qui tangente le bâtiment cadastré n° 16b boulevard de Belgique jusqu'à l'axe dudit boulevard ;

➤ l'axe du boulevard de Belgique en direction du Jardin Exotique jusqu'à un point situé à une distance de 20 mètres de l'entrée du tunnel sous le Jardin Exotique ;

➤ l'arrête supérieure de la falaise du Jardin Exotique jusqu'à l'avenue Pasteur ;

➤ l'axe de l'avenue Pasteur jusqu'à son intersection avec celui de l'escalier des Salines ;

➤ la limite d'emprise sud-Ouest de l'escalier des Salines jusqu'à son intersection avec la limite parcellaire Ouest du n° 5 boulevard Charles III et du parking adjacent ;

➤ la limite d'emprise du cimetière de Monaco jusqu'à la frontière franco-monégasque (côté Cap d'Ail).

Le Quartier du Jardin Exotique comprend trois zones :

- a) la zone 1, dite des Salines ;
- b) la zone 2, dite du Parc ;
- c) la zone 3, dite des Révoires.

- **Le Quartier de Saint-Roman** est délimité par :

➤ la limite parcellaire Nord-Est du n° 1 Lacets Saint-Léon « le Roc Fleuri » prenant naissance sur la frontière franco-monégasque prolongée par la limite parcellaire comprise entre les n° 33 et 35 boulevard d'Italie, elle-même prolongée jusqu'à l'axe du boulevard d'Italie,

➤ l'axe du boulevard d'Italie, depuis le point précédent, jusqu'à la prolongation de la limite d'emprise Nord-Est de l'escalier de la Source Marie,

➤ une ligne passant par ladite limite d'emprise, prolongée par la limite parcellaire du Monte-Carlo Sun et reliant l'axe du boulevard d'Italie à la limite d'emprise de voie Nord-Est du boulevard du Larvotto au droit de ladite limite parcellaire,

➤ ladite limite d'emprise de voie, depuis le point précédent, jusqu'à la frontière franco-monégasque, puis la frontière elle-même jusqu'à la limite parcellaire Nord-Est du n° 1 Lacets Saint-Léon « le Roc Fleuri ».